



## Chambre Contentieuse

Décision 21/2020 du 30 avril 2020

**Numéro de dossier : DOS-2019-03778**

**Objet : Plainte pour absence de suite donnée à l'exercice du droit de rectification concernant un diagnostic médical posé par un psychiatre et à la demande de rétablissement de l'intégrité**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la loi APD* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

- Madame X, ci-après "la plaignante"
- Madame Y, ci-après "le responsable du traitement"

**1. Faits et procédure**

- Le 16 mai 2019, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

La plainte porte sur l'inexactitude, alléguée par la plaignante, du diagnostic médical qui aurait été posé par le responsable du traitement et le refus du responsable du traitement de le rectifier. Le responsable du traitement, en sa qualité de psychiatre, aurait constaté chez la plaignante une "décompensation psychiatrique" (dépression psychotique), tandis que la plaignante affirme, en se basant d'une part sur la déclaration d'aptitude au travail du médecin-conseil de la mutuelle qui repose sur les certificats médicaux de Z, et d'autre part sur la déclaration d'un autre psychiatre, qu'il est question d'une "décompensation psychique" suite à des violences intrafamiliales de longue durée. La communication du diagnostic médical par le responsable du traitement à d'autres instances aurait notamment eu pour conséquence que la plaignante se soit vu retirer la garde de ses deux enfants. En conséquence, la plaignante subirait un préjudice personnel et la situation familiale serait à ce point anéantie qu'un rétablissement de l'intégrité est demandé.

- Le 17 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi APD.

**2. Motivation**

La Chambre Contentieuse constate que le droit de rectification (article 16 du RGPD<sup>1</sup>) est exercé au sujet d'un diagnostic médical qui a été posé par le responsable du traitement et dont la plaignante fait l'objet. Concrètement, l'exercice du droit de rectification vise à rectifier le diagnostic médical du

---

<sup>1</sup> Article 16 du RGPD. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, notamment en fournissant une déclaration complémentaire.

8 juillet 2016 par lequel la plaignante a été déclarée inapte au travail pour la période du 01/08/2016 au 31/08/2016 inclus, en raison d'une dépression psychotique.

À cet égard, la Chambre Contentieuse estime que cette requête de la plaignante dépasse la portée du droit de rectification de l'article 16 du RGPD. Ce droit n'est pas destiné à pouvoir contester l'exactitude d'un diagnostic médical. Dans un contexte tel que celui-ci, ce droit pourrait être exercé dans des situations où par exemple, le dossier contient des erreurs dues à un traitement inexact de données à caractère personnel<sup>2</sup>.

Le niveau d'exactitude du diagnostic médical du responsable du traitement d'une part, ou du diagnostic médical d'un autre psychiatre ou de la déclaration d'aptitude au travail du médecin-conseil de la mutuelle qui repose sur les certificats médicaux de Z d'autre part, ne peut être évalué par la Chambre Contentieuse. Elle est dès lors dans l'impossibilité d'ordonner au responsable du traitement de rectifier le diagnostic médical, suite à l'exercice du droit de rectification par la plaignante. En effet, il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse d'évaluer la véracité de diagnostics médicaux et d'y associer le cas échéant un ordre de rectification.

En ce qui concerne la requête de la plaignante d'obtenir un rétablissement de l'intégrité, la Chambre Contentieuse constate que cette requête est liée à une problématique sous-jacente qui se situe dans un contexte de violence intrafamiliale engendrant une relation difficile avec l'ex-époux, ce qui ne relève pas de la compétence d'appréciation de la Chambre Contentieuse. Il est dès lors impossible à la Chambre Contentieuse de procéder à un quelconque rétablissement de l'intégrité.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

---

<sup>2</sup> Selon l'arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2017, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994 relatif à la rectification dans le cadre d'un examen. La Cour souligne d'une part que le droit de rectification d'un candidat ne vise bien entendu pas à "rectifier" a posteriori des réponses "fautives", mais indique d'autre part "*qu'il est possible que se présentent des situations dans lesquelles les réponses d'un candidat à un examen et les annotations de l'examineur relatives à ces réponses se révèlent inexactes [...] par exemple en raison du fait que, par erreur, les copies d'examen ont été échangées de telle sorte que les réponses d'un autre candidat ont été attribuées au candidat concerné, ou qu'une partie des feuillets comportant les réponses de ce candidat a été perdue de telle sorte que lesdites réponses ne sont pas complètes, ou encore que les éventuelles annotations de l'examineur ne documentent pas correctement l'évaluation portée par celui-ci sur les réponses du candidat concerné.*" Voir paragraphes 52 et 54.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sur la base de de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, de **classer la présente plainte sans suite** étant donné qu'aucune violation du RGPD ne peut être constatée. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas possible à ce jour d'y donner suite.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse